



Arrêté

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
et examen des modifications en application de l'article R.181-46
du Code de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, ses annexes et notamment l'article R.181-46 et le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KEREVER, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliment pour bétail par la société VITALAC, située 48 rue principale, sur la commune de Calouët ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas, référencé n° 2025-22-0004, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Calouët (22), déposé par la société VITALAC, reçu le 5 février 2025 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 06 mars 2025 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modifications relève de la catégorie n° 30 (installation photovoltaïque de production d'électricité d'une puissance supérieure ou égale à 300 kWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation, sur une surface de 3361,60 m², d'onduleurs et de 1528 modules de panneaux photovoltaïques, sur des structures en acier galvanisé implantées sur le sol à l'aide de pieux battus, dont les points hauts et les points bas sont respectivement fixés à 1,70 m et 0,80 m de hauteur par rapport au terrain semi-naturel ; cette installation fournissant 939,72 kWc ;
- creusement de tranchées permettant la mise en place de câbles nécessaires au raccordement des nouvelles installations au poste de livraison électrique ;
- aménagement d'un local technique à l'ouest des panneaux photovoltaïques ;
- pose d'une clôture autour des nouvelles installations ;
- mise en place d'un portail dans la haie bocagère séparant l'usine de production VITALAC des parcelles d'implantation des panneaux photovoltaïques ;

Considérant la localisation du projet :

- sur deux parcelles cadastrales (n° ZN0005 et ZN0052) appartenant à VITALAC, classées en zone « A » par le plan local d'urbanisme intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération dont la dernière procédure a été approuvée le 12 décembre 2023 ;

Considérant que :

- le projet est positionné sur un espace suffisamment éloigné des habitations les plus proches pour limiter les nuisances et sur des parcelles ne présentant pas de sensibilité particulière en matière de biodiversité ;
- les panneaux photovoltaïques sont positionnés sur des structures en acier galvanisé et des pieux qui sont des aménagements légers réversibles qui permettent d'éviter une dégradation importante de la qualité du sol ;
- les rangées de tables photovoltaïques sont écartées les unes des autres d'environ 2,50 m, ce qui permet la répartition des eaux de pluie et le développement de la végétation ;
- l'exploitant limite la destruction de haie à la longueur strictement nécessaire pour la pose d'un portail de 4 mètres qui peut être utilisé par les services de secours ;
- des mesures sont prévues pour réduire les impacts du projet, qu'ils soient liés aux travaux (adaptation du planning au cycle des espèces présentes, éloignement des tranchées vis-à-vis des espaces boisés, balisage des arbres devant être conservés, suivi écologique du chantier) ou à l'exploitation des panneaux photovoltaïques (clôture permettant le passage pour la petite faune) ;

Considérant que, le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables dans l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE:

Article 1^{er}:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Carnoët (22) est dispensé de production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier de demande d'examen au cas par cas remis le 5 février 2025 par VITALAC.
Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

La présente décision sera transmise au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Saint-Brieuc, le 11 MARS 2025
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN